

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition à titre gratuit d'un équipement municipal à un bailleur social**

N° : VA\_DEC2024\_33

Service : Maison des Aînés

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De passer convention avec le bailleur social « Logis Métropole » représenté par Monsieur Stéphane Vanasten, Directeur clientèle, ayant son siège social au 176, rue du Général De Gaulle La Madeleine, pour la mise à disposition du local municipal situé au 03, rue de Copenhague 59650 Villeneuve d'Ascq et dénommé local Jean-Baptiste Clément tous les mardis de 15h30 à 17h30 hors période de vacances juillet/août.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.0 Aînés

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le samedi 20 janvier 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200459A-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 25 janvier 2024

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

## **Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux**

### **Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 en date du 05 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n° VA\_DEC2024\_33 en date du 20 janvier 2024.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

**Et,**

Le bailleur social « Logis Métropole » représenté par M. Stéphane VANASTEN, Directeur clientèle, ayant son siège social au 176, rue du Général De Gaulle La Madeleine ci-après dénommée « l'occupant ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Exposé :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq est locataire du local situé au 3, rue de Copenhague 59650 Villeneuve d'Ascq et dénommé local Jean Baptiste Clément

Pour l'organisation d'activités destinés aux aînés

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition du Bailleur social Logis Métropole le local suivant :

- **Local d'activité Jean Baptiste Clément, 3, rue de Copenhague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

#### **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une année à compter de la date de signature de la présente, tous les mardis de 15 heures 30 à 17 heures 30 hors vacances juillet/août.

### **Article 3 – Jours/heures d'occupation du local**

L'usager occupera les locaux :

#### **- Local Jean Baptiste Clément**

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service municipal des Aînés, au moins 4 semaines avant la date d'occupation souhaitée. Le Centre Social Flers Sart ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Loyer**

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

### **Article 5 – Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 150 personnes.

### **Article 6 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

### **Article 7 – Obligations de la ville**

La Ville laissera libre le site aux horaires indiqués sur la présente pour la parfaite exécution des ateliers informatique.

## **Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité**

### **Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.  
Elle fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis qu'il devra récupérer le jour même et remettre le lendemain à la Mairie de quartier d'Ascq.
- En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

## **Article 9 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

## **Article 10 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception des changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

## **Article 12 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,  
Le 20 janvier 2024**

**Bailleur Logis Métropole, représenté par M. VANASTEN  
Occupant**

**Pour la Ville,  
Le Maire  
Gérard CAUDRON**

